



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Cinquante et unième session**  
Genève, 19-30 janvier 2026

## Autriche

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Autriche de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

3. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu en visite officielle en Autriche en 2023, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'était tenue à Vienne<sup>3</sup>.

4. L'Autriche a versé des contributions volontaires annuelles pour appuyer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pendant la période considérée<sup>4</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme

##### Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. En 2024, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles l'Autriche n'avait pas pris de mesures systématiques pour assurer l'application effective des recommandations que le Collège des Médiateurs avait formulées en sa qualité de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a recommandé à l'Autriche de veiller à l'application effective de ces recommandations<sup>5</sup>.



6. En 2024, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Autriche d'indiquer les mesures prises pour permettre au Collège des Médiateurs de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions, dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en faisant en sorte que les procédures de sélection et de nomination de ses membres soient suffisamment larges et garantissent une transparence et une indépendance politique complètes<sup>6</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits humains**

### **A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

7. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer le cadre législatif pertinent, notamment la loi sur l'égalité de traitement et les lois pertinentes des provinces, afin de garantir une protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs visés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les secteurs public et privé, notamment en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, à des prestations sociales et à l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services<sup>7</sup>.

8. Le Comité a également demandé à l'Autriche de décrire les mesures qui avaient été prises pour : a) faire cesser les discours de haine et combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse par des agents publics, des personnalités politiques, des médias ou des particuliers ; b) adopter un plan d'action national contre le racisme ; et c) mettre en place un système global de collecte systématique de données sur les discours de haine et les actes de violence motivés par la haine<sup>8</sup>.

9. Le Comité a en outre demandé à l'Autriche de donner des renseignements sur ce qui avait été fait pour prévenir et combattre le profilage racial et les comportements répréhensibles de la police fondés sur l'apparence physique, la couleur de peau ou l'origine ethnique ou nationale des personnes, ainsi que d'indiquer les mesures prises pour interdire expressément, en droit, le profilage racial par la police<sup>9</sup>.

#### **2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

10. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que, malgré le nombre relativement élevé d'allégations de mauvais traitements infligés aux détenus par les forces de l'ordre, le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité auquel elles avaient donné lieu restait faible. Il a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que les autorités ouvrent d'office une enquête chaque fois qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture avait été commis ou que des mauvais traitements avaient été infligés<sup>10</sup>.

11. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la persistance du recours au placement à l'isolement, parfois pour des périodes prolongées, de détenus adultes comme de détenus mineurs. Il a recommandé à l'Autriche de n'utiliser la mise à l'isolement qu'en dernier ressort<sup>11</sup> et de l'interdire pour les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial lorsque l'état de ces personnes risquait de s'en trouver aggravé<sup>12</sup>.

12. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'augmentation récente du nombre de suicides et de décès soudains dans les prisons autrichiennes, qui serait due à l'absence d'assistance médicale et de traitement adéquats, en particulier pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale<sup>13</sup>. Il a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que les prisons se voient allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires pour fournir aux détenus des soins de santé, y compris de santé mentale, adéquats, et de réévaluer l'efficacité des stratégies de prévention du suicide et de l'automutilation<sup>14</sup>.

13. Le Comité contre la torture restait préoccupé par le fait que des armes à impulsion électrique (Tasers) continuaient d'être utilisées, bien que rarement, dans les prisons. Il a recommandé à l'Autriche de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces armes ne soient utilisées que dans des situations extrêmes et limitées, en cas de menace réelle et immédiate pour la vie ou de risque de blessure grave<sup>15</sup>.

### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

14. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la législation antiterroriste autrichienne prévoyait toujours des mesures qui risquaient de restreindre de façon excessive les droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir participé à des actes terroristes, en particulier les modifications apportées à la loi sur la lutte antiterroriste, qui avaient créé l'infraction d'association extrémiste fondée sur des motifs religieux et prévoyaient la mise en place d'un nouveau système de surveillance électronique des personnes en liberté conditionnelle. Il a recommandé à l'Autriche de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses lois, politiques et pratiques en matière de lutte antiterroriste et de sécurité nationale soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que des garanties juridiques adéquates et efficaces contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire soient en place<sup>16</sup>.

### **4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

15. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, la possibilité de bénéficier gratuitement de la présence d'un avocat pendant les interrogatoires de police n'était toujours pas offerte à tous les adultes détenus qui n'avaient pas les moyens d'engager un avocat. Il a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que toutes les personnes détenues se voient assurer le bénéfice de toutes les garanties juridiques fondamentales, en droit et dans la pratique, et ce, dès le début de leur privation de liberté, en particulier le droit d'être assisté par un avocat et, s'il y a lieu, de bénéficier d'une aide juridique gratuite<sup>17</sup>.

16. Tout en se félicitant des mesures prises pour prévenir le surpeuplement des prisons, le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de continuer à s'employer à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de privation de liberté et de prévenir le surpeuplement des établissements pénitentiaires et des autres lieux de détention, notamment en recourant plus largement aux mesures non privatives de liberté<sup>18</sup>. Il a également recommandé à l'Autriche de continuer à promouvoir le recours aux mesures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales et, lorsque cela était possible, l'application de peines non privatives de liberté, et de veiller à ce que la détention provisoire soit toujours une mesure de dernier recours<sup>19</sup>.

17. Tout en se félicitant des mesures prises pour améliorer les services de santé mentale fournis aux détenus, le Comité contre la torture restait préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux lieux de détention continuaient à manquer de personnel. Il a recommandé à l'Autriche d'augmenter le nombre de membres du personnel pénitentiaire formés et qualifiés, y compris du personnel médical<sup>20</sup>.

### **5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

18. En 2021, dans le contexte du suivi de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau constaté avec préoccupation que l'Autriche n'avait pas adopté de lois prévoyant des quotas pour réglementer l'élection des femmes dans la sphère politique. Il a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les mesures supplémentaires visant à accélérer l'adoption d'un quota minimum réglementaire de représentation des femmes sur les listes ou parmi les candidatures à l'élection au Conseil national et aux neuf parlements provinciaux<sup>21</sup>.

19. L'UNESCO a noté que la diffamation était considérée comme une infraction civile au regard de la loi sur les médias de 1981, et comme une infraction pénale dans le Code pénal autrichien, punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'UNESCO a recommandé à l'Autriche de dépénaliser la diffamation et de faire en sorte qu'elle relève d'une législation en la matière qui soit conforme aux normes internationales<sup>22</sup>.

## 6. Droit de se marier et de fonder une famille

20. En 2025, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les mesures législatives qu'elle avait prises pour mettre en place un système de divorce par consentement mutuel. Il lui a également demandé de décrire les mécanismes juridiques et institutionnels permettant de faire en sorte que les antécédents de violence fondée sur le genre soient dûment pris en compte dans les procédures relatives à la garde d'enfants, en particulier s'agissant de concepts tels que le « syndrome d'aliénation parentale », l'« intolérance à l'attachement » ou les « souvenirs erronés »<sup>23</sup>.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que des personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et leurs enfants ne bénéficiaient pas de services d'accompagnement et que les enfants de personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial étaient retirés à leurs parents. Il a recommandé à l'Autriche de fournir aux personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial les services d'accompagnement nécessaires pour qu'elles puissent exercer effectivement leur droit de vivre avec leurs enfants, et de cesser de retirer les enfants à leurs parents pour les placer en institution, y compris dans des internats spécialisés<sup>24</sup>.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que des personnes handicapées qui faisaient l'objet d'une mesure de représentation décidée par les tribunaux ou qui étaient représentées par un adulte n'avaient pas le droit de se marier sans le consentement de leur représentant légal. Il a recommandé à l'Autriche de reconnaître à toutes les personnes handicapées le droit de se marier sur la base de leur consentement personnel<sup>25</sup>.

## 7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2023)<sup>26</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les mesures prises pour : a) veiller à l'application scrupuleuse de l'article 104 a) du Code pénal en enquêtant sur les auteurs de traite de femmes et de filles, en les poursuivant et en les punissant comme il convient ; b) créer un système national uniforme d'identification et de suivi des femmes victimes de la traite ; et c) réviser les politiques en matière d'immigration pour que les lois et les politiques relatives à l'expulsion des étrangères ne les dissuadent pas de signaler des infractions de traite<sup>27</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de donner des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre de refuges temporaires pour les victimes de la traite, et pour améliorer les services de soutien psychologique et d'assistance gratuite d'un avocat<sup>28</sup>.

## 8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

25. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Autriche de rendre compte des mesures prises pour mieux identifier et protéger les victimes de l'exploitation par le travail et les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants saisonniers<sup>29</sup>.

26. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'emploi ségrégué des personnes handicapées dans des ateliers protégés et des « ateliers d'ergothérapie », qui leur valait de se voir refuser le statut de travailleur salarié ou indépendant, et de recevoir des indemnités minimales au lieu d'un salaire décent. Il a recommandé à l'Autriche de garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à toutes les personnes handicapées et de faire en sorte que toute personne handicapée puisse obtenir, sur la base de l'égalité avec les autres, un contrat de travail ou le statut juridique de salarié, ou encore le statut de travailleur indépendant<sup>30</sup>.

## 9. Droit à la sécurité sociale

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que 48 % des ménages monoparentaux étaient confrontés aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale. Il a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les dispositions législatives et les mesures administratives adoptées pour assurer la sécurité financière des ménages monoparentaux qui n'étaient pas en mesure d'obtenir une pension alimentaire ou des avances sur pension alimentaire. Il a en outre noté que la pension alimentaire n'était perçue que par 50 % des enfants qui pouvaient y prétendre et les avances sur pension par 10 % d'entre eux, et a demandé à l'Autriche de décrire les recours disponibles contre la discrimination institutionnelle dans le cadre des procédures de garde et des systèmes de soutien financier<sup>31</sup>.

## 10. Droit à la santé

28. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Autriche de décrire ce qui avait été fait pour dépénaliser totalement l'avortement et garantir l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux, en particulier dans les zones rurales<sup>32</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir l'accès à des services d'avortement sécurisés, principalement en permettant aux médecins travaillant en dehors du milieu hospitalier d'administrer des agents abortifs, et faire en sorte que ces interventions soient remboursées par l'assurance maladie<sup>33</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les mesures concrètes qui avaient été prises pour faire en sorte que : a) les contraceptifs soient disponibles sur la totalité du territoire autrichien, abordables et pris en charge par l'assurance maladie ; b) l'invocation de l'objection de conscience par les professionnels de la santé n'empêche pas les femmes qui souhaitent mettre fin à une grossesse de le faire ; et c) les femmes et les filles migrantes sans papiers puissent se procurer les documents nécessaires pour bénéficier de soins de santé non urgents sans risquer d'être dénoncées aux autorités, puis expulsées<sup>34</sup>.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des contraceptifs étaient administrés à des femmes et à des filles handicapées sans leur consentement, voire à leur insu, en particulier dans des institutions. Il a recommandé à l'Autriche d'interdire l'administration de contraceptifs aux personnes handicapées sans leur consentement personnel<sup>35</sup>.

## 11. Droit à l'éducation

31. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit profondément préoccupé par la régression de l'éducation inclusive des enfants handicapés, la priorité accordée, dans la loi relative à la réforme de l'éducation (2017), aux écoles ségréguées par rapport aux écoles inclusives, et l'absence d'aménagements raisonnables dans l'enseignement. Il a recommandé à l'Autriche : a) de mettre rapidement un terme au développement du système ségrégué pour les enfants handicapés et de l'éliminer progressivement ; b) d'assurer le transfert des ressources de l'éducation ségréguée vers l'éducation inclusive ; et c) d'élaborer une stratégie nationale d'éducation inclusive qui engloberait tous les systèmes éducatifs à tous les niveaux d'enseignement<sup>36</sup>.

32. L'UNESCO a recommandé à l'Autriche de continuer à s'efforcer de garantir le droit des personnes réfugiées, des minorités nationales et des personnes handicapées à une éducation inclusive<sup>37</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur ce qui avait été fait pour mener une étude globale sur les conséquences de la loi sur l'éducation scolaire, qui interdisait aux filles de moins de 10 ans de porter des « tenues à caractère idéologique ou religieux » dans l'enseignement primaire, sur le droit à l'éducation des filles et leur inclusion dans la société autrichienne<sup>38</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les structures scolaires qui aidaient les étudiantes issues de l'immigration dont la langue n'était pas l'allemand, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir l'abandon scolaire et sur l'évaluation de ces mesures<sup>39</sup>. Il a également demandé à l'Autriche de décrire les mesures qui avaient été prises pour que toutes les filles demandeuses d'asile et réfugiées aient accès à des cours de langue et à des programmes d'intégration gratuits, indépendamment de leurs chances de rester en Autriche<sup>40</sup>.

## 12. Environnement

35. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Autriche de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment sur le droit à la vie, et pour promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles<sup>41</sup>.

36. La Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a demandé à l'Autriche de faire en sorte que les critères qui président au droit des organisations non gouvernementales de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant au droit national de l'environnement soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement. Elle lui a également demandé de faire en sorte que les membres du public, y compris les organisations non gouvernementales, aient accès à des procédures et voies de recours administratives ou judiciaires adéquates et efficaces pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant à la législation nationale relative à l'environnement<sup>42</sup>.

## B. Droits de personnes ou de groupes spécifiques

### 1. Femmes

37. Tout en prenant note des différentes mesures prises par l'Autriche pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le taux de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de féminicides, restait élevé. Il a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que : a) tous les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre donnent lieu à une enquête approfondie ; b) les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils étaient déclarés coupables, condamnés à des peines appropriées ; et c) les victimes obtiennent réparation<sup>43</sup>.

38. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par le sous-signalement des cas de violence à l'égard des femmes et les faibles taux de poursuites et de condamnation, qui conduisaient à l'impunité pour les auteurs de ces actes. Il a recommandé à l'Autriche de prendre les mesures nécessaires pour encourager et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes. Il a également recommandé à l'Autriche d'accroître le soutien financier apporté aux organisations non gouvernementales proposant des services d'hébergement et de réadaptation aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que la coopération avec ces organisations<sup>44</sup>.

39. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes et des filles handicapées avaient été stérilisées sans leur consentement. Il a recommandé à l'Autriche de faire appliquer scrupuleusement l'interdiction de la stérilisation énoncée à l'article 255 du Code civil autrichien<sup>45</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Autriche de communiquer des informations sur les projets d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et l'excision, notamment sur la garantie d'un financement adéquat et durable des services d'appui psychosocial<sup>46</sup>.

## 2. Enfants

41. L'UNESCO a noté que, si l'âge minimum légal du mariage était de 18 ans en Autriche, celui-ci pouvait être autorisé à 16 ans avec le consentement de la personne concernée. Elle a recommandé à l'Autriche de modifier sa législation afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception<sup>47</sup>.

## 3. Personnes âgées

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des informations qu'il avait reçues selon lesquelles plus de deux tiers des personnes âgées de plus de 65 ans touchées par la pauvreté étaient des femmes, et la pension de retraite brute moyenne des femmes était inférieure au seuil national de risque de pauvreté. Il a demandé à l'Autriche de donner des précisions sur les mesures prises pour lutter contre le risque de pauvreté parmi les femmes âgées. Il lui a également demandé des informations sur ce qu'il était prévu de faire pour réviser la pension minimale de sorte qu'elle mette les bénéficiaires à l'abri de la pauvreté, laquelle concernait de manière disproportionnée les femmes (soit les deux tiers des bénéficiaires) et était actuellement inférieure de 280 euros au seuil de risque de pauvreté fixé<sup>48</sup>.

## 4. Personnes handicapées

43. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est félicité de l'adoption, en 2022, du Plan d'action national sur le handicap pour la période 2022-2030. Il a déploré l'absence de stratégie complète visant à concevoir, promouvoir et coordonner le processus de désinstitutionnalisation et a recommandé à l'Autriche d'établir une stratégie globale de désinstitutionnalisation à l'échelle nationale, qui tiendrait compte des compétences du Gouvernement fédéral, des Länder et des municipalités, et de se doter d'une législation créant les bases juridiques nécessaires pour mettre fin à l'institutionnalisation des personnes handicapées<sup>49</sup>.

44. Deux Comités se sont déclarés préoccupés par le fait que les mesures d'isolement, de contention physique et chimique et d'autres pratiques restrictives à l'égard des personnes handicapées étaient autorisées par la loi et continuaient d'être appliquées dans les lieux de détention. Ils ont recommandé à l'Autriche de mettre un terme à ces pratiques<sup>50</sup>.

45. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les lois qui permettaient de placer des personnes en détention contre leur gré et de les soumettre à un traitement obligatoire au motif d'une incapacité<sup>51</sup>. Deux Comités ont recommandé à l'Autriche d'envisager de réviser la législation qui permettait la privation de liberté sur la base d'une incapacité ou les interventions médicales forcées sur des personnes handicapées<sup>52</sup>.

46. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que la protection des victimes de violence domestique avait été renforcée dans la loi de 2019 sur la protection contre la violence, mais s'est dit préoccupé par les taux élevés de violence à l'égard des personnes handicapées, en particulier celles qui vivaient encore en institution, les femmes et les filles handicapées et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles ces institutions manquaient de personnel qualifié. Le Comité a recommandé à l'Autriche d'élaborer des mesures pour faire baisser les taux de violence à l'égard des personnes handicapées qui vivaient toujours en institution et remédier au manque de personnel qualifié<sup>53</sup>.

47. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la grande diversité des approches législatives adoptées pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reposaient souvent sur une approche médicale de celui-ci. Il a encouragé l'Autriche à mettre ses lois en conformité avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme<sup>54</sup>.

## 5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

48. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants intersexes trop jeunes pour pouvoir donner leur consentement préalable, libre et éclairé avaient subi des interventions chirurgicales et d'autres traitements médicaux non

nécessaires et irréversibles qui auraient des conséquences à vie et qui leur avaient causé des douleurs et des souffrances aiguës. Il a recommandé à l'Autriche d'envisager d'adopter des dispositions législatives interdisant expressément de soumettre un enfant intersexé à un traitement médical ou chirurgical non urgent et non essentiel avant qu'il ait atteint un âge ou une maturité suffisants pour prendre ses propres décisions et donner son consentement préalable, libre et éclairé<sup>55</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles l'Autriche avait agi en violation du principe de non-refoulement dans quelques cas. Il a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que a) : nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'y être soumis à la torture ; et b) tous les demandeurs d'asile et toutes les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale qui entraient ou tentaient d'entrer sur le territoire de l'État partie, quels que soient leur statut juridique et le moyen par lequel ils étaient arrivés, aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces et ne soient pas refoulés<sup>56</sup>.

50. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles l'Autriche se serait appuyée sur des assurances diplomatiques pour justifier le renvoi ou l'extradition de demandeurs d'asile vers des pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'ils risquaient d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a recommandé à l'Autriche de s'abstenir de solliciter et d'accepter des assurances diplomatiques de la part d'un État où il y avait des motifs sérieux de croire que la personne concernée risquait d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements à son retour<sup>57</sup>.

51. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur l'asile (2005) autorisait l'adoption d'un décret déclarant l'état d'urgence en cas d'arrivées massives de demandeurs d'asile, ce qui conduisait à la mise en place d'une procédure d'asile accélérée susceptible de priver des personnes sollicitant une protection internationale de l'accès à une procédure d'asile équitable et efficace. Le Comité a recommandé à l'Autriche d'envisager d'abroger la disposition de la loi relative à l'asile qui permettait d'adopter un décret d'urgence susceptible de restreindre l'accès à une procédure d'asile équitable et efficace<sup>58</sup>.

52. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile pouvait refuser d'accorder l'effet suspensif à un recours introduit par des personnes venant de pays considérés comme sûrs. Il a recommandé à l'Autriche de garantir l'effet suspensif des recours contre une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition<sup>59</sup>.

53. Tout en se félicitant de l'application d'un régime de la « porte ouverte » pour la détention avant expulsion, le Comité s'est dit préoccupé par les informations concernant les mauvaises conditions matérielles de détention dans certains établissements et le manque d'accès à des services de santé adéquats, notamment à des services de santé mentale, en raison d'un manque chronique de personnel. Le Comité a recommandé à l'Autriche d'améliorer les conditions de vie dans les centres de détention avant expulsion et de veiller à ce que le placement en détention soit une mesure nécessaire et proportionnée, notamment en garantissant l'accès à des services sociaux et éducatifs et à des soins de santé mentale et physique adéquats<sup>60</sup>.

54. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à l'Autriche de réduire les obstacles juridiques et administratifs au regroupement familial pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Autriche<sup>61</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à l'Autriche de lever la suspension du regroupement familial pour les membres de la famille de personnes ayant le statut de réfugié et de bénéficiaires de la protection subsidiaire<sup>62</sup>.

55. Le Comité contre la torture a noté qu'il n'existait pas de mécanisme national officiel permettant de repérer les demandeurs d'asile vulnérables, d'enregistrer tout élément permettant d'étayer leurs affirmations et de leur fournir une assistance. Il a recommandé à l'Autriche d'établir et d'utiliser un mécanisme national officiel pour repérer le plus tôt

possible toutes les victimes de torture, de traite et de violence fondée sur le genre parmi les demandeurs d'asile et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale et donner à ces personnes un accès prioritaire à la procédure de détermination du statut de réfugié et à des traitements médicaux d'urgence<sup>63</sup>.

56. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par le manque de personnel à l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile et a recommandé à l'Autriche de renforcer les capacités de l'Office afin qu'il soit en mesure de traiter les requêtes des demandeurs d'asile dans le pays<sup>64</sup>.

57. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations concernant la médiocrité des conditions de vie dans certains centres d'accueil et de transit, notamment le surpeuplement des lieux et l'accès limité aux soins médicaux et à des installations sanitaires adéquates. Il a recommandé à l'Autriche de prendre les mesures nécessaires pour garantir des conditions de vie décentes dans les centres d'accueil et de transit ainsi que le recours au placement familial pour les enfants non accompagnés ou séparés<sup>65</sup>.

58. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'un enfant demandeur d'asile non accompagné ou séparé âgé de 14 à 18 ans ne se voyait désigner un tuteur qu'une fois qu'il avait été orienté vers une structure d'accueil gérée par l'un des Länder, et que le transfert pouvait prendre du temps en raison des procédures d'évaluation de l'âge<sup>66</sup>. Le Comité et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont recommandé à l'Autriche de veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés se voient systématiquement désigner un tuteur sans délai excessif, dès le jour de leur arrivée<sup>67</sup>.

59. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également recommandé à l'Autriche de garantir aux bénéficiaires de la protection temporaire et de la protection subsidiaire l'accès complet à la protection sociale et de modifier la législation de sorte qu'ils puissent bénéficier de la même assistance sociale et des mêmes prestations familiales que les Autrichiens<sup>68</sup>.

## 7. Apatrides

60. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à l'Autriche de mettre en place une procédure accessible, équitable et efficace permettant de déterminer l'apatridie dont se chargerait un organisme spécialisé, d'introduire un titre de séjour pour les personnes reconnues comme apatrides, et de veiller à ce que toutes les personnes apatrides jouissent pleinement de leurs droits humains<sup>69</sup>.

61. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que les apatrides ne bénéficiaient pas d'un traitement plus favorable que les autres demandeurs dans le cadre des démarches de naturalisation. Il a recommandé à l'Autriche de faciliter la naturalisation des apatrides, au moins en faisant passer de 10 à 6 le nombre d'années de résidence à partir duquel la naturalisation pouvait être demandée ainsi qu'en examinant et en réduisant les obstacles à la naturalisation des apatrides<sup>70</sup>.

62. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que l'apatridie pouvait aussi être « héritée » en Autriche, étant donné que, selon l'article 14 de la loi sur la nationalité autrichienne, les enfants nés apatrides en Autriche pouvaient obtenir la nationalité en introduisant une demande à partir de 18 ans et au maximum trois ans plus tard. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à l'Autriche d'accorder la nationalité autrichienne aux enfants apatrides nés sur son territoire, à moins que l'enfant ne puisse obtenir la nationalité de l'un de ses parents juste après la naissance au moyen d'une procédure non arbitraire<sup>71</sup>.

63. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Autriche de commenter les informations reçues selon lesquelles, bien que des enfants soient nés apatrides dans le pays, aucun enfant n'avait été naturalisé en application des dispositions de la loi autrichienne sur la nationalité de 2022, qui dispose que ces enfants acquièrent la citoyenneté à l'âge adulte<sup>72</sup>.

## Notes

- 1 [A/HRC/47/12](#), [A/HRC/47/12/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).
- 2 UNESCO submission for the universal periodic review of Austria, para. 28 (v).
- 3 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/volker-turk-vienna-5-8-june-30th-anniversary-landmark-declaration-paved-way>.
- 4 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 115 and 484, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 98 and 425, *United Nations Human Rights Report 2023*, pp. 82 and 351, and *United Nations Human Rights Report 2024*, pp. 84 and 390.
- 5 [CAT/C/AUT/CO/7](#), paras. 18 and 19.
- 6 [CCPR/C/AUT/QPR/6](#), para. 3.
- 7 *Ibid.*, para. 4.
- 8 *Ibid.*, para. 5.
- 9 *Ibid.*, para. 6.
- 10 [CAT/C/AUT/CO/7](#), paras. 34 and 35 (b).
- 11 *Ibid.*, paras. 24 and 25 (d).
- 12 *Ibid.*, paras. 32 and 33 (b).
- 13 *Ibid.*, para. 26.
- 14 *Ibid.*, para. 27 (b).
- 15 *Ibid.*, paras. 40 and 41.
- 16 *Ibid.*, paras. 44 and 45.
- 17 *Ibid.*, paras. 14 and 15.
- 18 *Ibid.*, paras. 24 and 25 (a).
- 19 *Ibid.*, para. 29 (a) and (c).
- 20 *Ibid.*, paras. 24 and 25 (b).
- 21 See [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FAUT%2F47242&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FAUT%2F47242&Lang=en).
- 22 UNESCO submission, paras. 15 and 25.
- 23 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 24.
- 24 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 55 (b) and 56 (b).
- 25 *Ibid.*, paras. 55 (a) and 56 (a).
- 26 [CAT/C/AUT/CO/7](#), para. 6 (b).
- 27 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 11 (b), (c) and (e).
- 28 *Ibid.*, para. 12.
- 29 [CCPR/C/AUT/QPR/6](#), para. 14.
- 30 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 63 (c) and 64 (c).
- 31 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 24.
- 32 [CCPR/C/AUT/QPR/6](#), para. 9.
- 33 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 18 (b).
- 34 *Ibid.*, paras. 18 (a), (d) and (h).
- 35 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 43 (b) and 44 (b).
- 36 *Ibid.*, paras. 57 (a) and (c) and 58 (a).
- 37 UNESCO submission, para. 24 (vi).
- 38 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 15.
- 39 *Ibid.*, para. 16.
- 40 *Ibid.*
- 41 [CCPR/C/AUT/QPR/6](#), para. 11.
- 42 [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](#), pp. 43 and 44.
- 43 [CAT/C/AUT/CO/7](#), paras. 46 (a) and 47 (a).
- 44 *Ibid.*, paras. 46 (b) and 47 (b) and (c).
- 45 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 43 (a) and 44 (a).
- 46 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 8.
- 47 UNESCO submission, paras. 5 and 24 (iv).
- 48 [CEDAW/C/AUT/QPR/10](#), para. 22.
- 49 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 5 (c), 47 (a) and 48 (a) and (b).
- 50 [CAT/C/AUT/CO/7](#), paras. 32 and 33 (b), and [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), para. 37 (a).
- 51 [CAT/C/AUT/CO/7](#), para. 32.
- 52 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 36 and 38 (a), and [CAT/C/AUT/CO/7](#), para. 33 (a).
- 53 [CRPD/C/AUT/CO/2-3](#) and [CRPD/C/AUT/CO/2-3/Corr.1](#), paras. 41 and 42.
- 54 *Ibid.*, paras. 9 and 10.
- 55 [CAT/C/AUT/CO/7](#), paras. 42 and 43 (a).

- <sup>56</sup> Ibid., paras. 20 and 21 (a) and (b).  
<sup>57</sup> Ibid., paras. 22 and 23.  
<sup>58</sup> Ibid., paras. 20 (g) and 21 (i).  
<sup>59</sup> Ibid., paras. 20 (h) and 21 (j).  
<sup>60</sup> Ibid., paras. 30 and 31 (b).  
<sup>61</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Austria, p. 2. See also [CEDAW/C/AUT/CO/9](#), para. 43 (c).  
<sup>62</sup> UNHCR submission, p. 2.  
<sup>63</sup> [CAT/C/AUT/CO/7](#), paras. 20 (a) and 21 (c).  
<sup>64</sup> Ibid., paras. 20 (b) and 21 (d).  
<sup>65</sup> Ibid., paras. 20 (f) and 21 (h).  
<sup>66</sup> Ibid., para. 20 (e).  
<sup>67</sup> Ibid., para. 21 (g), and UNHCR submission, p. 2.  
<sup>68</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>69</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>70</sup> Ibid., pp. 3 and 4.  
<sup>71</sup> Ibid.  
<sup>72</sup> [CCPR/C/AUT/QPR/6](#), para. 16.
-